



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-98

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF RELATIVEMENT À L'OPÉRATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (9-1-1)(TÉLÉBEC)

- CONSIDÉRANT QU= un avis de motion a été donné le 19 mai 1998;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);
- CONSIDÉRANT QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);
- VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Télébec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ);
- VU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'UMRCQ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Raymond Lousseize
appuyé par Madame la Conseillère Nicole Ménard

QUE le conseil adopte le règlement intitulé : **RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF
RELATIVEMENT À L'OPÉRATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS
D'URGENCE (9-1-1);**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

- « ABONNÉ » Abonné du réseau téléphonique de Télébec;
- « TÉLÉBEC » Société commerciale, légalement constituée ayant son siège social au 7151, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3N8;
- « UNION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU QUÉBEC (UMRCQ) » Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec G1V 4T2;

« CENTRE DE TRAITEMENT
DES APPELS D'URGENCE »

Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter
les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire
de la municipalité;

ARTICLE 3

TARIFICATION :

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
 - 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 0,47 \$/mois;
 - 3.2.2 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au chapitre 3.5 du Tarif général de Télébec et pour lequel un tarif mensuel de 0,32 \$ est applicable : 0,47 \$ / mois
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;

ARTICLE 4

PERCEPTION DU TARIF :

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Télébec et l'union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe A et B ;

ARTICLE 5

TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement, n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif ;

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Télébec débute la perception des redevances aux termes de la convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

BERNARD PILON
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Le présent règlement a été
adopté le 1^{er} juin 1998.

L'avis public a été donné
le 15 juin 1998.